RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

COPIE CERTIFIEE CONFORME

[redacted]

CIGOS CONSEILS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 €
74 avenue du Haut RILLON
17340 CHATELAILLON-PLAGE
417 500 436 RCS LA ROCHELLE

STATUTS
MODIFIES PAR DECISIONS DU 17 JANVIER 2026

Mise à jour :

- **Changement d'objet social**
- **Modification de la composition du capital social**
- **Changement de la gérance**

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2- DENOMINATION

La dénomination est : **CIGOS CONSEILS.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de prestation de services dans les domaines administratifs et de la gestion d'entreprise.

  Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, et notamment la prise de participation dans les entreprises industrielles, commerciales et dans les sociétés civiles de location d'immeubles.

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par le bail ou autrement de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement.

  Et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 74 avenue du Haut RILLON - 17340 CHATELAILLON-PLAGE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à *99* années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire :

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur JACKY TIFFOUIN,
La somme eu espèces de Dix-huit mille huit cents francs, ci — 18 800 F

- La SARL GROUPE CERGI C. CHAUMONOT,
La somme en espèces de Douze mille quatre cents francs, ci — 12 400 F

- Madame Laurence SAVATIER - DUPRE,
La somme en espèces de Douze mille quatre cents francs, ci — 12 400 F

- Monsieur Christophe CHAUMONOT,
La somme en espèces de Six mille quatre cents francs, ci — 6 400F
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe. Celle-.ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée, Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Christophe CHAUMONOT.

Soit ensemble, la somme totale de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci — 50 000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque du Crédit Agricole Charente Maritime - Deux-Sèvres, Agence de Niort-Brèche - 46 rue du 14 juillet - BP 107 - 79004 Niort Cedex, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro : 5102 672 4002.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cessions de parts en date du 20 septembre 1999

1) Par acte sous seing privé en date du 20 septembre 1999, Monsieur Jacky TIFFOUIN, après agrément de la société par une assemblée générale ordinaire du 15 septembre 1999, a acquis :

. 20 parts sociales appartenant à Madame Laurence SAVATIER-DUPRE,

. 12 parts sociales appartenant à Monsieur Christophe CHAUMONOT,

. 124 parts sociales appartenant à la société à responsabilité limitée GROUPE CERGI.C CHAUMONOT.

2) Par acte sous seing privé en date du 20 septembre 1999, Monsieur Guy BERTON, après agrément de la société par une assemblée générale ordinaire du 15 septembre 1999, a acquis :

. 52 parts sociales appartenant à Madame Laurence SAVATIER-DUPRE.

Cession de parts sociales du 20 novembre 2001 :

Par acte sous seing privé du 20 novembre 2001, Monsieur Jacky TIFFOUIN, après agrément par la collectivité des Associés, a acquis :

. 51 parts sociales appartenant à Monsieur Guy BERTON,

. 51 parts sociales appartenant à Monsieur Christophe CHAUMONOT,

. 51 parts sociales appartenant à Madame Laurence SAVATIER-DUPRE.

Augmentation du capital social et conversion en Euros

Total apporté à la constitution	50 000 F
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de Deux cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-dix-huit francs, cinquante centimes, ci	277 978,50
F prélevée sur le compte « Réserves Réglementées » à hauteur de 130 290,00 F et sur le compte « Autres Réserves », à hauteur de 147 688,50 F.	
Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 500 parts existantes, de 100 F à 655,96 F.	
TOTAL DES APPORTS	327 978,50 F

Cession de parts sociales du 27 février 2006

Par acte sous seing privé du 27 février 2006, Monsieur Jacky TIFFOUIN, après agrément par la collectivité des Associés, a acquis :

. 1 part sociale appartenant à Monsieur Christophe CHAUMONOT,

. 1 part sociale appartenant à Madame Laurence SAVATIER-DUPRE.

Cession de parts sociales du 28 décembre 2007

Par acte sous seing privé du 28 décembre 2007, Madame Christelle VALLEE, après agrément par la collectivité des associés, a acquis :

. 1 part sociale appartenant à Monsieur Guy BERTON.

Cession de parts sociales du 18 décembre 2010

Par acte sous seing privé du 18 décembre 2010, Monsieur Jacky TIFFOUIN, après agrément par la collectivité des associés, a acquis :

. 1 part sociale appartenant à Madame Christelle VALLEE.

Donation de la nue-propriété en date du 19 Janvier 2026

Par suite de la donation de la nue-propriété de parts sociales de CIGOS CONSEILS reçue par Maître Alcide BORDE, notaire à SURGERES, le 19 janvier 2026 :

- Monsieur Théo VALLEE-TIFFOUIN a reçu la nue-propriété de 89 parts sociales numérotées 1 à 49 et 99 à 138,
- Monsieur Mathieu VALLEE-TIFFOUIN a reçu la nue-propriété de 89 parts sociales numérotées 50 à 98 et 139 à 178

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 • CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS, divisé en 500 parts de CENT (100) EUROS chacune.

Lesdites parts sociales intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés, sont attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

. A Monsieur Jacky TIFFOUIN	
A concurrence de	170 parts en PP
numérotées 331 à 500	
A concurrence de	80 parts en US
numérotées 99 à 178	
. A Madame Christelle VALLEE	
A concurrence de	152 parts en PP
numérotées 179 à 330	
A concurrence de	98 parts en US
numérotées 1 à 98	
. A Monsieur Theo VALLEE-TIFFOUIN	
A concurrence de	89 parts en NP
numérotées 1 à 49 et 99 à 138	
. A Monsieur Mathieu VALLEE-TIFFOUIN	
A concurrence de	89 parts en NP
Numérotées de 50 à 98 et 139 à 178	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	
Soit : CINQ CENTS PARTS	500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, toutes entièrement libérées et aux différentes cessions de parts intervenues en date du 20 septembre 1999, 20 novembre 2001, 27 février 2006, 28 décembre 2007, 18 décembre 2010 et la donation-partage de la nue-propriété des parts sociales reçue par Maître Alcide BORDE, notaire à SURGERES, le 19 Janvier 2026

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 10 des statuts.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des

associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant 'y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier, le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet *1966* et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et *de* son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont, soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; .de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la

majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (Art. 1844 alinéa 3 C.civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions Prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15- MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le Ier septembre et finit le 31 août.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 19- NOMINATION DES GERANTS

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Madame Christelle VALLEE, demeurant [redacted]

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 12 janvier 1998 à l'adresse prévue du siège social.

La gérance est expressément habilitée, à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices,